

GE_GERICHTE P/3496/2023 vom 13. Juli 2023

GE Cour de justice, 2023-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3496_2023

FR: GE_GERICHTE P/3496/2023 du 13 juillet 2023

IT: GE_GERICHTE P/3496/2023 del 13 luglio 2023

Regeste

ACTE DE RECOURS;DÉLAI | CPP.396.a11

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour pénale) Chambre pénale de recours 13.07.2023 P/3496/2023

ACTE DE RECOURS;DÉLAI | CPP.396.a11

P/3496/2023 ACPR/533/2023 du 13.07.2023 sur OTDP/661/2023 (TDP) ,
IRRECEVABLE Descripteurs : ACTE DE RECOURS;DÉLAI Normes : CPP.396.a11
république et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE P/3496/2023 ACPR/ 533/2023
COUR DE JUSTICE Chambre pénale de recours Arrêt du jeudi 13 juillet 2023 Entre
A_____ , domiciliée _____, comparant en personne, recourante, contre l'ordonnance
rendue le 3 avril 2023 par le Tribunal de police, et LE TRIBUNAL DE POLICE , rue des
Chaudronniers 9, 1204 Genève, LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de
Genève, route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3,
intimés. Vu : - l'ordonnance rendue le 3 avril 2023 par le Tribunal de police, - le recours
déposé par A_____ le 20 avril 2023. Attendu que : - selon le suivi des lettres
recommandées de La Poste, le pli contenant l'ordonnance querellée a été notifié à A_____
le 6 avril 2023. Considérant, en droit, que : - le délai de recours est de dix jours (art. 396 al.
1 CPP), - les délais fixés en jours commencent à courir le jour qui suit leur notification ou
l'événement qui les déclenche (art. 90 al. 1 CPP), - le délai est réputé observé si l'acte de
procédure est accompli auprès de l'autorité compétente au plus tard le dernier jour du délai
(art. 91 al. 1 CPP), - les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à
l'autorité pénale, à la Poste suisse, ou à une représentation consulaire ou diplomatique suisse
(art. 91 al. 2 CPP), - en l'espèce, la recourante a reçu notification de l'ordonnance querellée
le 6 avril 2023, de sorte que le délai pour former recours venait à échéance le 17 avril 2023
(report au premier jour ouvrable selon l'art. 90 al. 2 CPP), - déposé le 20 avril 2023, le
recours est tardif, partant irrecevable, - les frais seront exceptionnellement laissés à la
charge de l'État. * * * * PAR CES MOTIFS, LA COUR : Déclare le recours irrecevable.
Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'État. Notifie le présent arrêt, en
copie, à la recourante, au Tribunal de police et au Ministère public. Le communique, pour
information, au Service des contraventions. Siégeant : Madame Daniela CHIABUDINI,
présidente; Mesdames Corinne CHAPPUIS BUGNON et Alix FRANCOTTE CONUS,
juges; Madame Séverine CONSTANS, greffière. La greffière : Séverine CONSTANS La
présidente : Daniela CHIABUDINI Voie de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme
juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi
sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres
conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le
recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition

complète de l'arrêt attaqué. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.